Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 029-212902886-20251224-D2025_41-DE

**Département du Finistère**
**Commune de Trégarantec - 29260**
Tel : 02 98 83 61 65
mairie.tregarantec@wanadoo.fr

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice : 14 | L'an 2025 le 23 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Trégarantec, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur TOUDIC YANN, Maire, après avoir été convoqué conformément à l'article L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales |
| Étaient présent.e.s : 10 | Yann TOUDIC Maire, Magali CORRE 1ère adjointe, Maryse LOAEC 2ème adjointe, Yann ALANOU 3ème adjoint, Romuald BOIVIN, Charles-Henri DEBONNAIRE, Yohann COEFFEUR, Anne BERROU, Maryline BOUCHER et Sandra CAM. |
| Absents non excusés : 3 | Pierre MAUDIRE, Samuel HENRY, Gabriel VEIGA FERNANDES |
| Absent excusé : 1 | Xavier ROUDAUT |

**Délibération n° 2025-41**
**Participation employeur à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation**

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
**L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.**

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.
Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

**Les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres vote et approuve les dispositions suivantes**

**Article 1 :** la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.
**Article 2 :** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité à compter du mois de janvier 2026.

A TRÉGARANTEC,
le 24 décembre 2025

Le Maire
Yann TOUDIC

MAIRIE DE TRÉGARANTEC
29260 · FINISTÈRE

Transmise au représentant de l'Etat le:
Affichée le :
Le Maire : Yann TOUDIC certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.